



Programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées

Mesures d'accompagnement

Année 2002

DIREN

Cité administrative - Boulevard Armand Duportal - Bât G - 31074 Toulouse Cedex
Tél : 05 62 30 26 26 - Fax : 05 62 30 27 49 - email : diren@midi-pyrenees.environnement.gouv.fr

Programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées

Mesures d'accompagnement

1 - Aides au gardiennage	2
1.1 Préambule	2
1.2 Conditions d'éligibilité	2
1.3 Mesures	3
1.4 Mise en œuvre	5
2 - Protection des troupeaux et des ruchers	6
2.1 - Clôtures électriques mobiles	6
2.2 - Chiens de protection	6
3 - Mise en place d'un système de communication	9
4 - Hélicoptage et portage par bât	10
5 - Gardiens itinérants	11
6 - Améliorations pastorales	11
7 - Indemnisations des dommages d'ours	12
8- Où s'adresser ?	15
Mesures d'accompagnement pour la prévention des dommages d'ours	15
Localisation des ours	15
Dommages d'ours	15

1 - Aides au gardiennage

1.1 Préambule

Les efforts portent depuis le début du programme de réintroduction sur des mesures de prévention pour limiter le nombre d'attaques sur les troupeaux. La mise en place de l'ensemble de ces mesures repose au préalable sur la réalisation d'un gardiennage permanent en estive.

1.2 Conditions d'éligibilité

- Troupeau ovin, ou troupeau bovin pour les mesures A et E,
- Projet porté par une structure collective lorsqu'elle existe,
- Gardiennage permanent.

Pour l'emploi d'un berger

- Berger enregistré à la MSA,
- Salaire de base conforme aux dispositions des conventions collectives du département,
- Contrat de travail écrit.

1.3 Mesures

Description	Montant	Pièces à fournir pour paiement
Berger salarié		
<u>A - Gardiennage par un berger</u> - Gardiennage permanent effectué par un berger salarié durant la période d'estive. Majoration de la rémunération de minimum 152,45 euros (soit 1000 F) brut par mois du fait de compétences spécifiques liées à l'existence de l'ours (maîtrise des techniques de lutte préventive, de la conduite à tenir en cas d'attaque, connaissance des procédures pour les expertises, etc.) NB : le versement de la prime au berger peut être mensuel ou effectué en fin de contrat. Dans les deux cas, la prime doit être déclarée à la MSA. Mesure cumulable avec les mesures B, C et D	381,12 euros par mois et par berger (2500 F) Minimum : 3 mois Maximum : 5 mois	- Copie du contrat de travail du berger, mentionnant la prime liée au programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées, - Copie des bulletins de salaire pour la période considérée, - Copie des bordereaux d'appel de cotisation MSA correspondants ou du justificatif des sommes à payer fourni par la MSA.
<u>B - Gardiennage par un berger et regroupement</u> - Gardiennage permanent effectué par un berger salarié durant la période d'estive, - Regroupement nocturne des animaux, - Conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux. Majoration de la rémunération de minimum 152,45 euros (soit 1000 F) brut par mois pour le travail supplémentaire lié à la conduite du troupeau. NB : le versement de la prime au berger peut être mensuel ou effectué en fin de contrat. Dans les deux cas, la prime doit être déclarée à la MSA. Mesure à cumuler avec la mesure A et cumulable avec les mesures C et D	381,12 euros par mois et par berger (2500 F) Minimum : 3 mois Maximum : 5 mois	- Idem mesure A, - Attestation sur l'honneur du bénéficiaire spécifiant que le regroupement nocturne des animaux, et la conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux ont été effectués tout au long de la saison d'estive.
<u>C - Gardiennage par un deuxième berger et regroupement</u> - Gardiennage permanent effectué durant la période d'estive par un deuxième berger salarié <u>sur la même estive et le même troupeau</u> que le premier, - Regroupement nocturne des animaux, - Conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux. Majoration de la rémunération de minimum 304,90 euros (soit 2000 F) brut par mois du fait de compétences spécifiques liées à l'existence de l'ours (maîtrise des techniques de lutte préventive, de la conduite à tenir en cas d'attaque, connaissance des procédures pour les expertises, etc.) et pour le travail supplémentaire lié à la conduite du troupeau. NB : le versement de la prime au berger peut être mensuel ou effectué en fin de contrat. Dans les deux cas, la prime doit être déclarée à la MSA. Le bénéficiaire ne peut obtenir le financement du remplacement par un éleveur (mesure D) pour les jours de repos du premier berger comme du deuxième, ces remplacements étant effectués par les bergers eux-mêmes. Les mesures A et B peuvent être appliquées pour le premier berger, mais pas pour le second.	1 219,59 euros par mois et par berger (8 000F) Minimum : 3 mois Maximum : 5 mois	- Copie des contrats de travail des deux bergers, mentionnant la prime liée au programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées, - Copie des bulletins de salaire pour la période considérée, - Copie des bordereaux d'appel de cotisation MSA correspondants ou du justificatif des sommes à payer fourni par la MSA. - Attestation sur l'honneur du bénéficiaire spécifiant que le regroupement nocturne des animaux, et la conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux ont été effectués tout au long de la saison d'estive, 7 jours sur 7 grâce au fait que les jours de repos ont été pris en alternance par les deux bergers.

Prestation effectuée par un éleveur		
<u>D- Remplacement du berger par un éleveur pendant son repos hebdomadaire</u> Présence sur l'estive assurée 7 jour sur 7, un éleveur remplaçant le berger salarié pendant son jour de repos hebdomadaire. Mesure à cumuler avec la mesure A et cumulable avec la mesure B, en l'absence de deuxième berger.	152,45 euros par mois et par berger remplacé (1 000F) Minimum : 3 mois Maximum : 5 mois	- Attestation sur l'honneur du bénéficiaire spécifiant que le berger a été remplacé pendant son jour de repos (avec mention des dates de remplacement et le nom de l'éleveur ayant effectué ce remplacement), - Un reçu de l'éleveur correspondant aux sommes perçues en contrepartie de la prestation de gardiennage ainsi que les dates de réalisation.
<u>E- Prestation de gardiennage</u> - Gardiennage permanent effectué par un éleveur prestataire de service ou un éleveur-gardien durant la période d'estive pour un troupeau collectif. Majoration du prix de la prestation de 152,45 euros (soit 1000 F) minimum par mois du fait de compétences spécifiques liées à l'existence de l'ours (maîtrise des techniques de lutte préventive, de la conduite à tenir en cas d'attaque, connaissance des procédures pour les expertises, etc.) Mesure cumulable avec la mesure F	228,67 euros par mois et par prestataire ou éleveur-gardien (1 500F) Minimum : 3 mois Maximum : 5 mois	<u>Prestataire de service :</u> - Copie du contrat de prestation mentionnant la majoration liée au programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées, - Un reçu du prestataire correspondant aux sommes perçues en contrepartie de la prestation de gardiennage ainsi que les dates de réalisation. <u>Éleveur-gardien :</u> - Convention de gardiennage entre les différents éleveurs propriétaires et l'éleveur-gardien - Une attestation sur l'honneur du bénéficiaire mentionnant le nom de l'éleveur-gardien et certifiant le temps travaillé.
<u>F- Prestation de gardiennage et regroupement</u> - Gardiennage permanent effectué par un éleveur prestataire de service ou un éleveur-gardien durant la période d'estive pour un troupeau collectif, - Regroupement nocturne des animaux, - Conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux. Majoration du prix de la prestation de 152,45 euros (soit 1000 F) minimum par mois pour le travail supplémentaire lié à la conduite du troupeau. Mesure à cumuler avec la mesure E	228,67 euros par mois et par prestataire ou éleveur-gardien (1 500F) Minimum : 3 mois Maximum : 5 mois	- Idem mesure E, - Attestation sur l'honneur du bénéficiaire spécifiant que le regroupement nocturne des animaux, et la conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux ont été effectués tout au long de la saison d'estive.

Auto-gardiennage		
<u>G - Présence permanente de l'éleveur</u> - Gardiennage permanent de l'éleveur sur son troupeau 152,45 euros (soit 1000 F) par mois du fait de compétences spécifiques liées à l'existence de l'ours (maîtrise des techniques de lutte préventive, de la conduite à tenir en cas d'attaque, connaissance des procédures pour les expertises, etc.) Mesure cumulable avec la mesure H	152,45 euros par mois (1 000F) Minimum : 3 mois Maximum : 5 mois	- Attestation sur l'honneur du bénéficiaire certifiant le temps travaillé.
<u>H - Présence permanente de l'éleveur et regroupement</u> - Gardiennage permanent de l'éleveur sur son troupeau - Regroupement nocturne des animaux, - Conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux. 152,45 euros (soit 1000 F) par mois pour le travail supplémentaire lié à la conduite du troupeau. Mesure à cumuler avec la mesure G	152,45 euros par mois (1 000F) Minimum : 3 mois Maximum : 5 mois	- Idem mesure G - Attestation sur l'honneur du bénéficiaire spécifiant que le regroupement nocturne des animaux, et la conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux ont été effectués tout au long de la saison d'estive.

1.4 Mise en œuvre

Dossier

- Demande écrite comportant s'il y a emploi d'un berger un projet de contrat de travail mentionnant la prime liée au programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées,
- Projet de convention dûment complété (3 ex.),
- Plan de financement (dépenses, recettes),
- RIB.

et

Pour les associations :

- Délibération de l'organe compétent,
- Budget de l'année n-1 (si subvention > 3 048,98 euros soit 20 000 F),
- Budget prévisionnel de l'année n faisant apparaître la subvention (si subvention > 3 048,98 euros soit 20 000 F),

Pour les collectivités :

- Délibération de l'organe compétent.

Bénéficiaires

- Gestionnaires d'estive (groupements pastoraux, collectivités...)
- Eleveurs (en l'absence de structures collectives). Dans le cas d'un troupeau collectif, un mandataire sera désigné par l'ensemble des éleveurs pour signer la convention et percevoir la subvention.

Instruction

Préfet de département ou son représentant (DDAF)

2 - Protection des troupeaux et des ruchers

2.1 - Clôtures électriques mobiles

Objectif

Permettre le regroupement nocturne du troupeau et la protection des ruchers.

Mesures

Description	Montant	Pièces à fournir pour paiement
I- Achat clôtures Financement du matériel et du transport sur acceptation du devis par la DDAF. La contractualisation simultanée de la mesure J ou K lorsque le rucher comporte plus de 10 ruches est obligatoire.	jusqu'à 100 % du TTC	Facture acquittée
J- Mise en œuvre des clôtures (ovins) Mise en œuvre et déplacement au fur et à mesure de la saison de clôtures électriques mobiles afin d'y regrouper les animaux durant la nuit.	762,25 euros pour la saison d'estive (5 000F)	Attestation sur l'honneur du bénéficiaire spécifiant que le regroupement nocturne des animaux à l'intérieur de l'enclos a été effectué tout au long de la saison d'estive.
K- Mise en œuvre des clôtures (ruchers) Installation en début de saison et désinstallation en fin de saison des clôtures Mesure éligible si le rucher compte au moins 10 ruches	76,22 euros / rucher / apiculteur (500F)	Attestation sur l'honneur de l'apiculteur que l'enclos a été installé en début de saison et désinstallé en fin de saison

Bénéficiaires

- Gestionnaires d'estive (groupements pastoraux, collectivités...)
- Eleveurs (en l'absence de structures collectives). Dans le cas d'un troupeau collectif, un mandataire sera désigné par l'ensemble des éleveurs pour signer la convention et percevoir la subvention.
- Apiculteurs

Dossier

- Demande écrite,
- Projet de convention dûment complété (3 ex.),
- Devis signé pour les investissements,
- Plan de financement (dépenses, recettes),
- RIB.

et

Pour les associations :

- Délibération de l'organe compétent,
- Budget de l'année n-1 (si subvention > 3 048,98 euros soit 20 000 F ou pour un investissement),
- Budget prévisionnel de l'année n faisant apparaître la subvention (si subvention > 3 048,98 euros soit 20 000 F ou pour un investissement),
- Statuts, liste des membres du conseil d'administration, copie de la publication au Jo ou récépissé de la déclaration à la préfecture (pour un investissement).

Pour les collectivités :

- Délibération de l'organe compétent.

Instruction

Préfet de département ou son représentant (DDAF)

2.2 - Chiens de protection

Objectif

Les chiens de protection permettent une protection active des troupeaux contre les prédateurs éventuels et contribuent ainsi à la diminution du risque d'attaques d'ours.

Chiens de protection utilisés

Il s'agit, en général, de chiens « Montagne des Pyrénées », dits « Patou », dont les lignées sont reconnues depuis plusieurs générations. Les parents proviennent d'exploitations ovines situées principalement dans le Massif Central, les Alpes et les Pyrénées.

Outre l'efficacité reconnue de ces animaux en matière de protection dans différentes parties du monde fréquentées par des prédateurs, cette mise en place de chiens dans les Pyrénées constitue un apport génétique indéniable qui devrait enrichir les lignées locales.

Mesures

Description	Montant	Pièces à fournir pour paiement
<u>L - Achat d'un chien patou et éducation</u> Financement de l'achat de chiot, des frais de transport, de vaccination, de tatouage et du temps passé par l'éleveur pour l'éducation du chien préalablement à la montée en estive.	762,25 euros /chien (5 000F)	- Copie du certificat d'inscription au fichier national de la société centrale canine, - Facture (libellée au nom du demandeur), comportant le nom et l'adresse du contractant, la race du chien, son nom et sa date de naissance.
<u>M- Achat d'un chien patou</u> Financement de l'achat de chiot, des frais de transport, de vaccination, de tatouage. Mesure éligible lorsque l'éducation est impossible sur l'exploitation selon l'animateur du programme	304,90 euros /chien (2000 F)	- Copie du certificat d'inscription au fichier national de la société centrale canine, - Facture (libellée au nom du demandeur), comportant le nom et l'adresse du contractant, la race du chien, son nom et sa date de naissance, - Attestation de l'animateur du programme sur la non-possibilité d'éducation au sein de l'exploitation
<u>N- Présence d'un patou sur l'estive</u> Présence sur l'estive d'un chien patou bien éduqué et dont le comportement est adapté à la surveillance du troupeau regroupé.	304,90 euros par chien pour la saison d'estive (2 000 F)	Attestation de l'animateur du programme.
<u>O - Education d'un patou</u> Education d'un jeune chien ou éducation d'un chien présentant des dysfonctionnements par un éleveur non-propriétaire du chien	76,22 euros /mois /chien (500 F)	Attestation de l'animateur du programme.

Déroulement des opérations

Mesure L : Achat d'un chien patou et éducation

- L'éleveur fait la demande d'un chien de protection auprès de l'animateur du programme,
- L'animateur fait l'étude des caractéristiques d'accueil du chien (type d'exploitation, nombre de chiens de conduite, comportement du propriétaire par rapport à ses chiens,...),
- L'animateur recherche un chiot de provenance confirmée et le transporte chez l'éleveur,
- L'éleveur achète le chiot tatoué et vacciné et reçoit en échange une prime de 762,25 euros couvrant l'achat du chien, les frais de transport, de vaccination et de tatouage et le temps passé par l'éleveur pour l'éducation du chien préalablement à la montée en estive,
- L'animateur aide, pendant environ 2 jours, l'éleveur à introduire le chiot dans son troupeau,
- L'animateur assure régulièrement un suivi des chiots placés afin de corriger d'éventuels dysfonctionnements et apporter des conseils aux propriétaires des chiens.

Mesure M : Achat d'un chien patou

- L'éleveur fait la demande d'un chien de protection auprès de l'animateur du programme,
- L'animateur fait l'étude des caractéristiques d'accueil du chien (type d'exploitation, nombre de chiens de conduite, comportement du propriétaire par rapport à ses chiens,...),
- L'animateur conclue à la non possibilité de l'éducation sur l'exploitation,
- L'animateur recherche un chiot de provenance confirmée,
- L'éleveur achète le chiot tatoué et vacciné et reçoit en échange une prime de 304,90 euros couvrant l'achat du chien, les frais de transport, de vaccination et de tatouage,
- Le chien est éduqué par un autre éleveur et est remis à l'éleveur propriétaire une fois l'éducation terminée.

Mesure O : éducation d'un patou

Les éleveurs intéressés se font connaître auprès de l'association Cohabitation Pastorale. Les chiens nécessitant éducation sont placés par l'animateur du programme chez les éleveurs présentant les compétences nécessaires à ce travail.

Bénéficiaires

Mesures L, M, O

Eleveurs

Mesure N :

- Gestionnaires d'estive (groupements pastoraux, collectivités...),
- Eleveurs (en l'absence de structures collectives). Dans le cas d'un troupeau collectif, un mandataire sera désigné par l'ensemble des éleveurs pour signer la convention et percevoir la subvention.

Instruction

Animateur chien patou

Dossier

Projet de convention dûment complété

3 - Mise en place d'un système de communication

Objectif

Permettre aux bergers de disposer d'une liaison utilisable en cas d'accident, d'attaque d'ours sur leurs troupeaux, etc. ...

Pouvoir contacter directement et à tout moment les bergers ou éleveurs concernés pour les prévenir de la présence de l'ours près de leurs troupeaux.

Cette mesure s'ajoute à la constitution d'un annuaire des éleveurs et des bergers, ainsi qu'à la réalisation de cartes de répartition des troupeaux, afin que l'équipe technique ours puisse, à tout moment, savoir si la zone fréquentée par l'ours est pâturée et informer les personnes concernées.

Mesure

Description	Montant	Pièces à fournir pour paiement
P -Moyens de communication Financement du matériel (radiotéléphone, installation de panneaux solaires...) sur devis accepté du DDAF ou pour les portables, financement de l'achat de l'appareil et du forfait minimum abonnement sur 5 mois (uniquement la première année).	jusqu'à 100% du TTC	Facture acquittée

Bénéficiaires

- Gestionnaires d'estive (groupements pastoraux, collectivités...)
- Eleveurs (en l'absence de structures collectives). Dans le cas d'un troupeau collectif, un mandataire sera désigné par l'ensemble des éleveurs pour signer la convention et percevoir la subvention.

Dossier

- Demande écrite,
- Projet de convention dûment complété (3 ex.),
- Devis signé,
- Plan de financement (dépenses, recettes),
- RIB.

et

Pour les associations :

- Délibération de l'organe compétent,
- Budget de l'année n-1 et budget prévisionnel de l'année n faisant apparaître la subvention,
- Statuts, liste des membres du conseil d'administration, copie de la publication au Jo ou récépissé de la déclaration à la préfecture (pour un investissement).

Pour les collectivités :

- Délibération de l'organe compétent.

Instruction

Préfet de département ou son représentant (DDAF)

4 - Hélicoptage et portage par bât

Objectif

Acheminement du matériel des bergers (sel pour les troupeaux, du bois, des matériaux pour la réfection des enclos d'altitude et de la nourriture) par hélicoptère ou par mules. Cette aide au pastoralisme représente, outre le gain de temps et d'effort, une amélioration non négligeable des conditions de vie et de gardiennage en estive. Cette mesure permet également d'assurer une desserte facilitée sans construction de pistes pastorales nouvelles.

Mesure Q

Prise en charge des frais de transport de matériel par hélicoptère ou par mules pour les gestionnaires d'estive.

1. Portage par bât en priorité si le site s'y prête :

Prise en compte à 100% des charges de première nécessité

2. Hélicoptage dans les autres cas :

Prise en compte à 100% des charges de première nécessité, à concurrence de 700 kg maximum par estive ou par berger permanent.

Les dépassements de 700 kg occasionneront une participation du demandeur. Seuls les gardiens itinérants, la DDAF seront habilités à autoriser de tels dépassements.

NB : ces frais pourront être pris en charge en fonction des crédits restant disponibles. Chacune des demandes sera alors évaluée par rapport à l'importance du cheptel sur l'estive, au nombre de bergers, au nombre d'éleveurs concernés et à l'éloignement de l'estive.

Rappel de la nature des charges de première nécessité :

- Nourriture pour le ou les bergers
- Sel
- Bois de chauffage
- Aliment pour les chiens
- Produits vétérinaires
- Parcs mobiles de nuit

Bénéficiaires

- Gestionnaires d'estive (groupements pastoraux, collectivités...)
- Eleveurs (en l'absence de structures collectives et dans le cas d'un troupeau collectif). Un mandataire sera désigné par l'ensemble des éleveurs pour signer la convention et percevoir la subvention.

Dossier

Formulaire de demande

Instruction

Recensement des besoins : gardiens itinérants de l'équipe technique ours ou la DDAF pour le département des Hautes-Pyrénées.

Mise en œuvre de l'opération : gardiens itinérants de l'équipe technique ours

5 - Gardiens itinérants

Mesure R

Leur mission consiste notamment, dans la zone de prospection des ours réintroduits et en fonction de leurs déplacements, à :

- Informer - sensibiliser :
Lors de leurs contacts avec des éleveurs et des bergers, les gardiens itinérants peuvent apporter :
 - des informations spécifiques au pastoralisme (intérêt du gardiennage permanent, marche à suivre en cas de prédation...)
 - des informations sur le programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées,
 - des informations sur le comportement et la biologie de l'ours,
 - des informations sur la localisation des ours.
- Aider à la mise en œuvre des mesures de protections. Une aide ponctuelle pourra être amenée pour le déplacement et le montage des parcs de nuit.
- Assister les bergers dans leur travail. Le besoin de regrouper le troupeau sur un point choisi, éventuellement clos, peut nécessiter une aide notamment le temps que les brebis s'habituent à ce changement de conduite. La gestion de l'estive pouvant être modifiée en présence d'ours, les gardiens itinérants peuvent aider à faire face à un éventuel surcroît de travail.
- Surveillance nocturne des troupeaux : cette surveillance consiste à apporter un soutien nocturne au gardien permanent et/ou à appuyer le système de protection mis en place et à vérifier l'efficacité des mesures. Par exemple dans le cas de la mise en place d'un chien patou, la présence des gardiens itinérants permet d'étudier l'adaptation du chien au troupeau, la correction d'éventuels défauts, la vérification du comportement du chien face à l'approche d'ours...

NB : étant donné la surface utilisée par les ours, les gardiens itinérants ne pourront pas intervenir systématiquement sur chaque estive concernée par une présence d'ours.

- coordination des héliportages et portages par bât

Instruction

Le Préfet de Région ou son représentant (DIREN)

6 – Améliorations pastorales

Dans le cadre de la convention interrégionale du massif des Pyrénées conclue pour la période 2000-2006 entre l'Etat et les Régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, a été établi un programme pastoral, auquel le ministère de l'environnement participe financièrement.

Les crédits de ce dernier sont destinés à la réalisation d'améliorations pastorales en liaison avec la présence de l'ours brun sur les Pyrénées : construction, aménagement ou amélioration de cabanes pastorales, dans le respect des sites et des paysages, et dans le but de mettre en place un gardiennage permanent.

Les priorités de sélection des dossiers reposeront sur une présence de l'ours sur le secteur concerné par l'aménagement, l'absence d'accès pastoral existant ou prévu à la cabane, ou en deuxième priorité, un accès pastoral existant mais fermé à la circulation publique.

Instruction

Recensement des besoins : DDAF

Mise en œuvre de l'opération : Le Préfet de Région ou son représentant (DIREN) après avis de la commission interrégionale paritaire.

NB : dans le cadre de ce plan pastoral existent d'autres sources de financements non reliées à la présence de l'ours (crédits européens, du ministère de l'agriculture et de la pêche, du commissariat de massif, des régions...)

7 - Indemnisations des dommages d'ours

(Hors zones centrale et périphérique du parc national des Pyrénées où la gestion des dommages est assurée par le parc national).

Démarche

Elle repose :

- pour la reconnaissance des dommages sur des experts, personnes compétentes, spécialement désignées et formées pour cette mission
- pour l'établissement des barèmes sur une négociation avec la profession agricole.

Objet des compensations

- Les animaux domestiques (moutons, vaches, chèvres, chevaux, porcs, chiens...) tués, ou blessés, par l'ours, directement ou indirectement (animaux tombés, ...) et cela de façon reconnue.
- Les bris de clôture occasionnés par l'ours, et cela de façon reconnue.
- Les dommages aux cultures, vergers, ruchers, occasionnés par l'ours, et cela de façon reconnue.

Calcul de la compensation

	tarif barème réactualisé chaque année
+	prime de dérangement ⁽¹⁾
+	prime de manque à gagner ⁽²⁾
=	Compensation pour une bête

(1) La prime de dérangement est une prime forfaitaire, versée par attaque. Elle est attribuable à (aux) personne(s) ayant subi le dérangement (découverte du dommage, présence pendant l'expertise, regroupement du troupeau...). Une attaque est définie comme étant l'intervention d'un prédateur un jour donné sur un troupeau donné.

(2) La prime de manque à gagner revient au propriétaire de l'animal et tient compte de la perte des produits que ne produira pas l'animal (lait, agneau, saillies...) et des difficultés que pourrait rencontrer l'éleveur pour remplacer, l'animal mort par un animal de qualité égale.

L'expert remplira un constat d'expertise par attaque.

Néanmoins, en cas de dommages multiples, lors d'une même attaque, sur un même troupeau appartenant à plusieurs propriétaires, l'expert remplira un constat par propriétaire. Dans ce cas, pour une même attaque, une prime de dérangement sera attribuée à chaque propriétaire.

➔ Il ne sera donc versé qu'une seule prime de dérangement par constat d'expertise à (aux) personne(s) ayant subi l'attaque.

Barème d'indemnisation

-Basé sur les prix moyens du marché, il permet de déterminer la base des remboursements. Il est réactualisé chaque année par le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du massif des Pyrénées, après avis de la commission départementale. L'harmonisation des barèmes sur le massif étant en cours, le barème sera donc publié ultérieurement.

Commission départementale « compensation de dommages d'ours »

Rôle :

- Avis sur l'opportunité d'accorder une aide pour les dossiers litigieux, les dossiers dont la conclusion de l'expertise est impossible, la décision d'octroi relevant du Préfet, ou son représentant,
- Synthèse de toutes les attaques en fin de saison,
- Information de la profession en fin de saison,
- Remise à jour des barèmes.

Elle se réunit autant que de besoin (en général une fois par an au mois de décembre).

Composition :

- le Préfet ou son représentant (Président de la Commission),
- un représentant des intérêts agricoles (en matière de culture et en matière d'élevage : organismes professionnels agricoles, associations, syndicats d'éleveurs, associations de bergers, ...) désigné par la Chambre d'Agriculture,
- un représentant de la DDAF (secrétariat des dossiers et de la commission),
- un expert agricole,
- un animateur pastoral (pédagogie, prévention),
- un représentant du trésorier (en général la Fédération des Chasseurs),
- un représentant de la DIREN,
- un représentant de l'ONC (Réseau Ours Brun),

- un représentant des experts,
- un vétérinaire,
- une personne qualifiée dans la protection de la nature désignée par le DIREN,
- un élu désigné par le Préfet ou son représentant.

Experts

- Sont désignés comme experts : des agents de l'ONCFS assermentés ou des personnels des fédérations départementales des chasseurs, membres du Réseau Ours Brun et ayant reçu une formation spéciale,
- Nombre d'experts par département : 4 ou 5 personnes nommément désignées

Personnes à prévenir en cas de dommages

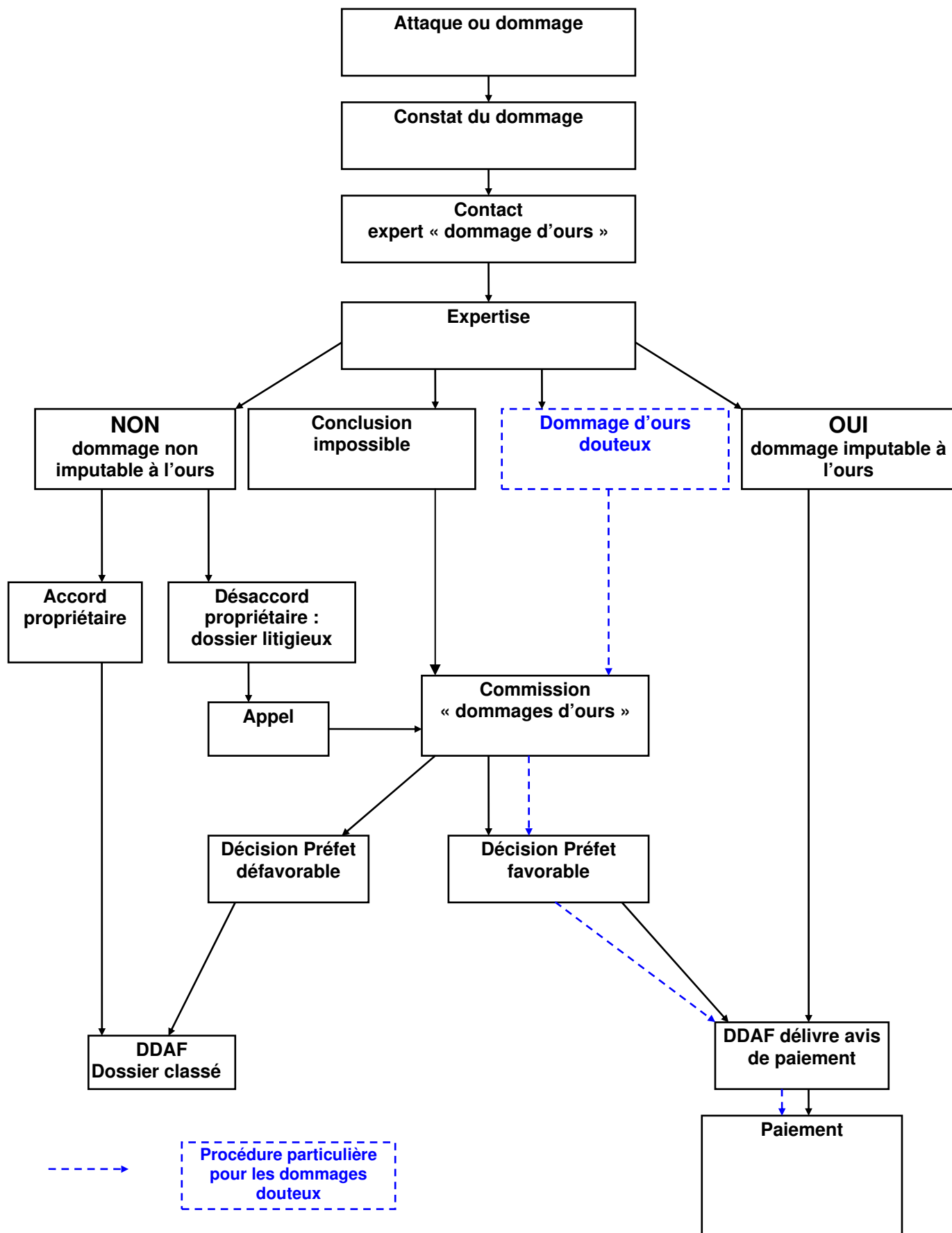
- **les experts** (listes disponibles auprès de l'équipe technique ours, des DDAF, des Fédérations Départementales des Chasseurs, de la DIREN...)
- **ou les Services Départementaux de la Garderie** qui assureront la liaison avec les experts.
- **ou l'ADET** pour les dommages survenus sur son territoire.
- **ou l'équipe technique ours.**

Rappel

Au cas où l'expert ne pourrait apporter la preuve, après expertise (analyse de la dépouille et recherche d'indices autour du site du dommage, recueil de témoignages...), que le dommage n'est pas un dommage d'ours (dossier douteux), le doute bénéficie à l'éleveur (indemnisation au bénéfice du doute).

Instruction

Préfet de département ou son représentant (DDAF)



8- Où s'adresser ?

Mesures d'accompagnement pour la prévention des dommages d'ours

Mesure	Renseignements auprès de	
<i>Aides au gardiennage</i> <i>Aides à la mise en place de clôtures électriques mobiles</i> <i>Aides à la mise en place de systèmes de communication (radiotéléphones...)</i>	DDAF de l'Ariège : 7, rue du Lieutenant Paul Delpech BP 84 09 007 FOIX cedex ~ Anne CHENE 05-61-02-15-20	DDAF des Hautes-Pyrénées : Cité administrative Reffye 65 017 TARBES cedex ~ Didier BUFFIERE 05-62-44-59-13
	DDAF de l'Aude : 3, rue Trivalle 11 000 CARCASSONNE ~ François PRESTAT 04-68-71-76-24	DDAF des Pyrénées Orientales : 10, avenue de Grande-Bretagne 66 000 PERPIGNAN ~ Ghislaine ESCOUBEYROU 04-68-51-95-35
	DDAF de la Haute-Garonne : 39, bd Charles De Gaulle 31 800 St GAUDENS ~ Elisabeth COURET 05-61-89-33-10	Pour les Pyrénées-Atlantiques DIREN Aquitaine /DDE : Cité Adm. – Bd Tourasse 64 032 PAU CEDEX ~ Loïc MATRINGE 05-59-14-91-31
<i>Aide à la mise en place de chiens de protection</i>	Equipe technique ours ~ Gilbert GUILLET, animateur chiens patous 06-09-32-89-89 / 05-62-00-81-08	
<i>Aides à l'hélicoptage et portages par bât</i>	Pour le département des Hautes-Pyrénées : DDAF des Hautes-Pyrénées Cité administrative Reffye 65 017 TARBES cedex ~ Didier BUFFIERE 05-62-44-59-13	Pour les autres départements : Equipe technique ours rte nationale 117 31 800 VILLENEUVE DE RIVIERE ~ Jean-Michel GATINEAU Gérard ROLLAND 05-62-00-81-08

Localisation des ours

Equipe technique ours

rte nationale 117

31 800 VILLENEUVE DE RIVIERE

Tel : 05-62-00-81-08 - Fax : 05-62-00-81-09

Répondeur (localisation) : 05-62-00-81-10

Dommages d'ours

Se reporter aux fiches « vous suspectez l'ours d'avoir attaqué votre troupeau », établies par département et disponibles auprès de chaque DDAF ou de l'équipe technique ours.

Toulouse, le
Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet coordonnateur du massif des Pyrénées,

Hubert Fournier